

## Arrêt

n° 270 856 du 31 mars 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 09 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LAMBOT loco Me R. SUKENNIK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de confession chrétienne. Vous affirmez être membre du parti Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis le 30 janvier 2015.*

*Le 19 mai 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale.*

*À l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué les faits suivants.*

*À partir du mois de juin 2013, vous avez travaillé en tant que femme de ménage et réceptionniste pour le député provincial MLC, Réginald ALENGE. Le 22 mars 2016 vers 12h, votre patron, le député [A.] quitte son bureau pour aller manger. Pendant son absence, le secrétaire de José MAKILA vient pour le rencontrer. Vous faites patienter cette personne. Votre patron vous appelle pour vous demander de vous entretenir avec cette personne, afin de pouvoir transmettre le message à son retour. Le secrétaire vous laisse une enveloppe et vous demande de n'en parler à personne. Au retour du député [A.], vers 15h, vous faites le compte-rendu de votre entrevue et remettez l'enveloppe. Vous questionnez ensuite votre patron pour savoir s'il s'agit là de corruption. Ce dernier s'énerve, vous insulte et vous chasse de son bureau. Le lendemain, vous vous rendez au travail. Sur place, vous êtes informée par les policiers en faction que vous n'êtes plus la bienvenue au travail, et que le député [A.] vous accuse d'avoir volé un ordinateur, un GSM et de l'argent. Pendant que vous parlez aux policiers, le député sort de son bureau et appelle d'autres policiers pour vous arrêter. Vous êtes emmenée à Lago, où vous êtes détenue durant trois jours. Le 25 mars 2016, vous êtes transférée à la prison d'Angenga. À la fin du mois d'avril, votre cousine vous fait évader avec l'aide du directeur de la prison. Vous partez vous cacher à Kinshasa chez votre cousine. Le 14 mai 2016 vous quittez le Congo en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 15 mai 2016.*

*Le 28 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre détention et que, partant, le Commissariat général ne pouvait croire aux faits que vous disiez être à l'origine de ladite détention, à savoir vos problèmes avec votre employeur, le député [A.]. Le Commissariat général a estimé que vous n'avez pas fait la démonstration que vous étiez effectivement recherchée par vos autorités.*

*Le 17 août 2016, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 176.908 du 26 octobre 2016, a annulé la décision du Commissariat général, arguant qu'une instruction complémentaire était nécessaire en ce qui concerne vos activités professionnelles pour le député [A.] d'une part et, d'autre part, en ce qui concerne vos activités politiques au sein du MLC en vue d'évaluer le bien-fondé de vos craintes en cas de retour au Congo, lesquelles doivent être mises en parallèle avec le contexte politique actuel du Congo.*

*À l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : un document médical du département de radiologie de la Klinik St. Josef VoE ; un document médical du Docteur [P. K. K.] établi le 04 juillet 2016 ; un document médical du Docteur [P. H.] établi le 22 juin 2016 ; un document médical du Docteur L. MARX établi le 27 juin 2016 ; un document médical du Docteur [B. S.] établi le 09 juin 2016 et une copie de votre carte de membre du MLC.*

*Le 27 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient une nouvelle fois sur le fait que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre détention et que, partant, le Commissariat général ne pouvait croire aux faits que vous disiez être à l'origine de ladite détention, à savoir vos problèmes avec votre employeur, le député [A.] et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec votre employeur en dehors de ceux invoqués dans votre demande de protection. Enfin, la décision met également en évidence votre implication extrêmement modeste pour le MLC et qui dès lors, ne fait pas de vous une cible privilégiée pour vos autorités.*

*Le 26 mai 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 192.245 du 20 septembre 2017, a annulé la décision du Commissariat général, arguant qu'une instruction complémentaire était nécessaire afin de vérifier votre risque de persécution, en cas de retour au pays, en raison du fait que vous soyez membre du MLC, au regard du contexte politique actuel au Congo.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique rédigée par Mme Potier et datée du 16 octobre 2017, un réquisitoire de consultation de Fedasil en date du 4 octobre 2017, un document médical du département de radiologie de la Klinik St. Josef VoE, une attestation médicale du Docteur [J-M. F.] (Fedasil) datée du 13 septembre 2017, une composition de ménage datée du 12 janvier 2017, une attestation de suivi de formation citoyenne, un permis de travail.*

*Le 21 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En effet, celui-ci a souligné le caractère non crédible de vos déclarations relatives à votre détention ainsi que l'absence d'une crainte fondée de persécutions en lien tant avec votre travail pour le député [A.] qu'avec votre affiliation au MLC, parti au sein duquel, votre engagement est apparu pour le moins peu important. Il a également relevé que la crainte invoquée par vous, en cas de retour en tant que demandeuse de protection déboutée n'était pas, en l'espèce, établie.*

*Le 16 avril 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°207059 du 20 juillet 2018, a confirmé en tout point la décision du Commissariat général.*

*Le 7 octobre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous dites à nouveau craindre le député [A.]. Vous dites également vouloir être suivie au niveau de votre santé. Vous avez versé un courrier de votre avocat, un rapport suisse de 2013 sur les soins psychiatriques en République Démocratique du Congo, un rapport UNHCR reprenant des informations sur le traitement réservé aux personnes ayant des troubles de santé mentale, la protection et les services offerts par l'État, un formulaire médical destiné au service de régularisation humanitaire de la Direction générale de l'Office des étrangers du 23 juin 2021 et un rapport d'hospitalisation psychiatrique du 18 juin 2021.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, si vous avez versé deux rapports médicaux, soit, un formulaire médical destiné au service de régularisation humanitaire de la Direction générale de l'Office des étrangers du 23 juin 2021 et un rapport d'hospitalisation psychiatrique du 18 juin 2021 attestant de troubles psychologiques/psychiatriques, ceux-ci ne font part d'aucun élément de nature à indiquer que vous n'avez pas la capacité de défendre votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.*

*Vous déclarez craindre, en cas de retour au Congo le député [A.] (« Déclaration écrite demande multiple », question 19). Vous avez également avancé des documents médicaux attestant de problèmes psychologiques.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°207059 rendu le 20 juillet 2018, lequel, confirme en tout point la décision du Commissariat général que les craintes que vous invoquez n'étaient pas établies. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui*

*augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé un courrier de votre avocat (Voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 1) faisant référence à deux rapports médicaux, à savoir, un formulaire médical destiné au service de régularisation humanitaire de la Direction générale de l'Office des étrangers du 23 juin 2021 et un rapport d'hospitalisation psychiatrique du 18 juin 2021 (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). Le premier rapport indique que vous souffrez d'épilepsie et de crises d'agitation violentes avec trouble de discours ayant dû entraîner l'intervention des forces de l'ordre durant le mois d'août 2020 ainsi qu'une hospitalisation en août 2020 et une semaine durant le mois de mai 2021. Le second rapport médical relève que vous avez souffert d'une crise d'épilepsie partielle sans possibilité d'objectivation par tracé EEG.*

*D'une part, votre avocat dit, dans son courrier, verser ces rapports médicaux suite à l'appréciation du Conseil du Contentieux, lequel avait indiqué dans son arrêt n° 207059 du 20 juillet 2018 relatif à votre première demande de protection que les problèmes psychiatriques constatés par l'attestation psychologique déposée par vous n'étaient pas suffisamment étayés pour justifier les incohérences et les inconsistances relevées. Or, relevons que l'examen approfondi de votre précédente demande de protection indique que vous avez été entendue longuement au cours de quatre entretiens personnels. Ceux-ci ont duré plus de dix heures au cours desquels ont été alternées tant des questions ouvertes que fermées parfois réexpliquées afin de s'assurer qu'elles soient bien comprises et ne laissent apparaître aucune difficulté à vous exprimer. Notons également que l'examen de votre précédente demande de protection n'a pas davantage laissé apparaître de telles difficultés à l'occasion de vos recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. En outre, votre conseil n'a précédemment émis aucune remarque concrète quant à ce point.*

*Mais surtout, lesdits rapports versés à l'appui de votre seconde demande de protection, ne contiennent aucun élément de nature à indiquer que vous souffrez de troubles psychologiques/psychiatriques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'occasion de votre première demande de protection internationale, faits dont la crédibilité a été totalement remise en cause.*

*Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande de protection, votre conseil, dans son courrier (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), met en avant les troubles constatés dans les deux rapports médicaux, déclare que ceux-ci sont constitutifs d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Congo et indique en s'appuyant sur deux rapports -un rapport suisse de 2013 sur les soins psychiatriques en République Démocratique du Congo et un rapport UNHCR de 2012 reprenant des informations sur le traitement réservé aux personnes ayant des troubles de santé mentale – (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4 et 5) et conclut que les personnes souffrant de maladies psychiques, sont discriminées et maltraitées. Or, la seule existence des troubles constatés par les attestations médicales que vous avez versées ainsi que la présentation de rapports lesquels, outre leur caractère particulièrement ancien, ne parlent pas de persécutions systématiques, et présentent un caractère général, ne peuvent suffire, en l'absence d'autres éléments plus précis de nature à éclairer le Commissariat général, à établir une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Partant, ils ne peuvent constituer un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Enfin, relevons que les rapports ne contiennent davantage aucune indication de nature à établir que les troubles dont vous souffrez trouvent leur origine dans les faits que vous avez avancés lors de votre première demande de protection.*

*Pour le reste, les informations à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations sur le pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des*

*militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un premier moyen relatif au statut de réfugié libellé comme suit :

*« La décision viole l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] les articles 2, 3 et 62 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et commet une erreur manifeste d'appréciation »*

2.3 Elle souligne que son état de santé mentale a empiré depuis la clôture de sa première demande de protection internationale et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la nouvelle crainte invoquée à l'appui de sa deuxième demande, liée à son appartenance au groupe social des personnes atteintes de troubles psychologiques et d'épilepsie. Elle cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.4 Elle invoque un deuxième moyen libellé comme suit :

*« La décision entreprise viole l'article 1er. SA. al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953. en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du*

*15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la CEDH [lire : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « C. E. D. H. »] »*

2.5 « *Sous l'angle de la protection statutaire [sic]* », la requérante souligne qu'elle risque de faire l'objet de persécution (violences morales et agressions physiques) et de menaces de persécutrices personnelles graves qu'elle lie à son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles psychiatriques. A l'appui de son argumentation elle réitère les termes d'un courrier de son conseil déposé lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, fait état de nouveaux problèmes médicaux rencontrés depuis et cite le contenu des documents médicaux déposés à l'appui de sa deuxième demande et du présent recours.

2.6 Elle souligne à nouveau que son état de santé mentale a empiré depuis la clôture de sa première demande de protection internationale et qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en R. D. C. en raison de son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles psychiatriques et/ou d'épilepsie. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits d'articles et rapports sur la situation de telles personnes en R. D. C. Elle souligne également que le défaut de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis psychiatriques est à mettre en lien avec la perception de la maladie psychiatrique au sein de la société congolaise. Elle fait également valoir que dans le cadre de ses demandes de protection internationales précédentes, elle n'a pas été entendue de manière adaptée à son état de santé (requête p.9). Elle soutient encore qu'en cas de retour en R. D. C., elle risque d'être persécutée par la population, à savoir des agents non-étatiques, sans pouvoir obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Elle ajoute que de telles persécutrices pourraient être liées non seulement à son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles mentaux et d'épilepsie mais également à des motifs religieux, à savoir des accusations de sorcellerie. Elle fait en outre valoir que ses craintes liées à son appartenance au MLC n'ont pas été examinées avec le soin requis par son état de santé mental. Elle cite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.7 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle soutient encore que son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article. Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts de juridictions nationales et internationales concernant l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.8 Elle invoque un troisième moyen, indiqué comme deuxième moyen, libellé comme suit :

*« Cette décision viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; l'article 48/6, §5, de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale ; l'article 57/6/2/, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi de 1980, en ce que, contrairement à ce qu'elle affirme, les nouveaux documents déposés augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au bénéfice d'une protection internationale ; ainsi que le devoir de minutie ».*

2.9 Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir que son état mental a altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'occasion de la première demande de protection internationale. Elle rappelle en particulier que son état de santé s'est aggravé et souligne que les conditions de son audition à l'Office des étrangers n'étaient pas « optimales », aucune mesure n'ayant été prise au regard de son état psychologique. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux.

2.10 La requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations*

*complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une audition, basée sur les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des personnes atteintes de troubles mentaux et d'épilepsie en République démocratique du Congo ».*

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« [...]

*Pièce 1 : acte attaqué*

*Pièce 2 : dossier médical de la requérante*

*Pièce 4 : courrier d'accompagnement*

*Pièce 5 : document pro deo »*

3.2 Le Conseil prend ces documents en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée déclare irrecevable la quatrième demande d'asile de la requérante au motif qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments qui « augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». La partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, y précise par ailleurs expressément que les documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de cette demande ultérieure ne justifient pas une nouvelle évaluation de ses besoins procéduraux et que la requérante n'a produit aucun élément de nature à établir qu'elle souffre de troubles psychiatriques.

4.2 Dans son recours, la requérante invoque un nouveau motif de crainte, à savoir son appartenance au groupe social des malades mentaux en R. D. C. A l'appui de cette demande, elle produit plusieurs certificats médicaux ainsi que la copie d'une lettre adressée à l'office des étrangers le 27 septembre 2021. Il ressort de ces documents que les troubles de santé mentale dont souffre la requérante se sont aggravés après la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'elle a fait l'objet d'une hospitalisation au cours de laquelle de nouveaux problèmes psychiatriques ont été diagnostiqués.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 D'une part, la décision attaquée ne révèle pas d'examen suffisant, par la partie défenderesse, des éléments produits par la requérante pour éclairer les instances d'asile sur la gravité des troubles psychiques dont elle souffre entraînant des risques de décompensation psychotique. D'autre part, le Conseil estime utile de rappeler à cet égard la recommandation suivante du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011:

*« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de*

*l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. »*

4.6 Compte tenu de différents documents médicaux établissant la réalité de la fragilité psychique de la requérante, le Conseil estime qu'il convient d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur les épaules de cette dernière en raison de sa qualité de demanderesse. En l'espèce, la requérante dépose à l'appui de son recours des informations préoccupantes au sujet de la situation des malades mentaux en R. D. C., et en particulier au sujet des discriminations et d'accusations de sorcellerie et/ou de suspicion d'envoutement dont ils sont susceptibles de faire l'objet. La partie défenderesse ne produit quant à elle aucune information de nature à éclairer le Conseil sur cette question et à la lecture des informations dont il dispose, le Conseil constate qu'en l'état, il n'est pas en mesure d'apprécier le bienfondé de la nouvelle crainte exprimée par la requérante en raison de son appartenance au groupe social des malades mentaux.

4.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité des troubles psychiques invoqués par la requérante, en prenant en considération les nouveaux certificats médicaux produits, et en procédant, si nécessaire, à une nouvelle audition de cette dernière ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des personnes souffrant de troubles psychiatriques en R. D. C., en particulier au sujet des discriminations, d'accusations de sorcellerie et/ou de suspicion d'envoutement dont elles seraient susceptibles de faire l'objet.

4.8 Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 23 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE